



26 août 2010

BASES LÉGALES DE GESTION DES DOCUMENTS ET D'ARCHIVAGE

La gestion des documents fait partie intégrante de la responsabilité en matière de direction et de la direction de l'administration. Les bases légales se trouvent dans des textes relatifs à l'organisation et à la procédure et s'appliquent que les documents à gérer soient des documents papier ou des documents électroniques. Des décrets spécifiques règlent la dernière phase du cycle de vie des documents, l'archivage, dont la responsabilité incombe aux Archives fédérales suisses. Celles-ci disposent, vis-à-vis des services tenus d'archiver leurs documents, de compétences en matière de conseil, de contrôle et d'instructions concernant l'organisation et la gestion des documents.

A ces bases légales viennent s'ajouter différentes lois et autres textes légaux, qui comprennent des règles relatives au traitement des documents au sein de l'administration comme au sein des archives. D'autres textes réglementaires impliquent implicitement l'existence de documents puisqu'ils réglementent leur accès.¹ Dans le programme de législature 2007-2011, à l'objectif *Améliorer la capacité d'action de l'Etat [...]*, le Conseil fédéral a par ailleurs indiqué que la gestion du cycle de vie informatique était une mesure nécessaire pour atteindre cet objectif (message du 23 janvier 2008, p. 38).

N° RS	Base légale ²	Dispositions-clé
Base légale pour la gestion des documents au sein de l'administration		
172.010	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)	Art. 8 Organisation et direction de l'administration fédérale
172.010.1	Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)	Art. 22 Enregistrement de l'activité de l'administration
	Instructions du Département fédéral de l'intérieur du 13 juillet 1999 concernant la gestion des documents dans l'administration fédérale	

1 Liste non exhaustive : RS 172.021, loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, art. 26 p. ex.) ; RS 171.10, loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement LParl, p. ex. art. 150 Droit à l'information, art. 153 Droit à l'information des commissions de surveillance) ; 614.0, loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (loi sur le Contrôle des finances, LCF, p. ex. art. 9 Documentation, art. 10 Obligation de renseigner, de collaborer et de donner accès aux données).

2 Voir aussi les messages, commentaires et explications correspondants.

152.1	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr)	<p>Art. 5 Gestion de l'information et tenue des dossiers</p> <p>Art. 6 Obligation de proposer les documents aux Archives fédérales</p> <p>Art. 7 Détermination de la valeur archivistique et reprise de documents</p> <p>Art. 8 Destruction de documents</p>
152.11	Ordonnance du 8 septembre 1999 relative à la loi fédérale sur l'archivage (Ordonnance sur l'archivage, OLAr)	<p>Art. 3 Vérification de l'activité</p> <p>Art. 4 Echéance de l'obligation de proposer les documents aux Archives fédérales</p> <p>Art. 5 Modalités de l'obligation de proposer les documents et du versement des documents</p>
<i>Sélection de bases légales relatives au travail avec des documents</i>		
235.1	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>Art. 3 Définitions</p> <p>Art. 4 Principes</p> <p>Art. 5 Exactitude des données</p> <p>Art. 6 Communication transfrontière de données</p> <p>Art. 7 Sécurité des données</p>
235.11	Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)	<p>Art. 21 Règlement de traitement</p>
152.3	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans)	<p>Art. 1 But et objet</p> <p>Art. 5 Documents officiels</p> <p>Art. 6 – 8 Principe de la transparence, Exceptions et cas particuliers</p>
152.31	Ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration (Ordonnance sur la transparence, OTrans)	<p>Art. 3 Assistance</p> <p>Art. 17 Gestion des documents officiels</p> <p>Art. 18 Information relative aux documents officiels</p> <p>Art. 19 Publication des documents officiels</p>
510.411	Ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (ordonnance concernant la protection des informations, OPrl)	<p>Art. 1 Objet</p> <p>Art. 4 Echelons de classification</p> <p>Art. 13 Principes</p> <p>Art. 17 Archivage</p> <p>Art. 18 Prescriptions de traitement</p>